



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTION (Instance) Conseil d'administration	Date : 15 septembre 1999	Résolution R-44
ENTRÉE EN VIGUEUR (dernière révision)	Date : 15 mars 2024, date d'approbation de l' <i>Autorité des marchés financiers</i>	
ADOPTION DERNIÈRE RÉVISION	Date 25 octobre 2023	Résolution : R-1020
RESPONSABLE	Présidence-direction générale	
CLASSIFICATION	Gouvernance	
ADOPTÉE EN VERTU DE	<i>Loi sur la distribution de produits et services financiers (Titre V)</i>	

Table des matières

SECTION I – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Articles

1.	Définitions	5
2.	Incompatibilité	5
3.	Siège	5
4.	Assemblée générale	5
5.	Assemblée extraordinaire.....	6
6.	Avis de convocation	6
7.	Tenue de l'assemblée et droit de parole.....	6
8.	Quorum	6
9.	Vote	6
10.	Président et secrétaire d'assemblée	6
11.	Observateurs.....	7
12. et 13.	Abrogés.....	7
14.	Composition du CA	7
14.1	Élection des administrateurs issus de l'industrie	7
15.	Critères pour être qualifié de dirigeant	7
16.	Abrogé.....	7
17.	Modalités d'élection	7
18.	Conditions d'éligibilité.....	8
19.	Formalités préalables au vote	8
20.	Liste de candidats	8
21.	Abrogé.....	8
22.	Un seul candidat à un poste	8
23.	Personnes habiles à voter	8
24.	Transmission des documents nécessaires au vote	9
25. et 26.	Abrogés.....	9
27.	Résultat des votes.....	9
28.	Abrogé.....	9
29.	Relevé du scrutin	9
30.	Nombre insuffisant de candidatures.....	9

31.	Entrée en fonction	9
32.	Mandats du CA.....	9
33.	Obligations des administrateurs – Éthique et déontologie.....	9
34.	Durée des mandats des Administrateurs.....	10
35.	Vacance	10
36.	Irrégularités.....	10
37.	Abrogé.....	10
38.	Séances du CA.....	10
39. et 40.	Abrogés.....	11
41.	Convocation d’une séance du CA.....	11
42. à 44.	Abrogés.....	11
45.	Quorum	11
46.	Procès-verbal, résolutions et votes.....	11
47.	Désignation du Président et du Vice-président du CA	12
48.	Président du CA.....	12
49.	Vice-président du CA	12
	49.1 Président de Séance	12
50. et 51.	Abrogés.....	12
52.	Secrétaire	12
53. à 59.	Abrogés.....	13
60.	PDG.....	13
61.	Nomination du syndic et du syndic adjoint	13
62.	Indemnisation	13
63.	Abrogé.....	14
64.	Création des comités	14
65.	Mandats des comités.....	14
66. à 72.	Abrogés.....	14
73. à 77.	Abrogés.....	14
78.	Composition.....	14
79.	Membres nommés par le CA	14
80.	Qualification.....	14
81.	Mandat.....	15
82.	Secrétaire du comité de discipline	15

83.	Publication des décisions.....	15
84.	Rapport des activités du comité de discipline	16
85. et 86.	Abrogés.....	16
87.	Pouvoirs relatifs aux biens	16
88.	Opérations bancaires.....	16
89.	Abrogé.....	16
90.	Pouvoirs d'emprunt	16
91.	Abrogé.....	17
92.	Processus d'adoption des règlements	17
93.	Publication des règlements	17
94.	Exercice financier	17
94.1	Opérations financières	17
95.	Audit.....	17
96.	Rapport des activités de la ChAD	17
96.1	Contrats.....	17
97.	Décision du CA	18
98.	Abrogé.....	18
99.	Entrée en vigueur.....	18

Section I – DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Pour l'application du règlement intérieur (RI), à moins que le contexte n'indique un sens différent, peu importe sa forme féminine, masculine, singulier et/ou pluriel, on entend par :

- a. Administrateur : un membre du CA ;
- b. Agent : agent en assurance de dommages
- c. Autorité : l'Autorité des marchés financiers;
- d. CA : le Conseil d'administration de la ChAD ;
- e. ChAD : la Chambre de l'assurance de dommages ;
- f. Courtier : courtier en assurance de dommages
- g. Dirigeant : Un dirigeant fait partie de la haute direction de l'entreprise. Il s'agit d'un cadre supérieur qui jouit d'un important pouvoir décisionnel, gère généralement du personnel-cadre (s'il existe de tels postes dans l'entreprise), et participe à l'élaboration des orientations et des décisions qui visent l'entreprise.
- h. Expert : expert en sinistre
- i. Groupe financier : un groupe financier au sens de l'article 147 de la Loi ;
- j. Jour : tous les jours, y compris les jours de fins de semaine et les jours fériés ;
- k. Loi : la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c, D-9.2) ;
- l. Membre : les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre dûment certifiés auprès de l'Autorité ;
- m. Membres habiles à voter : tel que défini à l'article 23 du RI ;
- n. Ministre : le ministre des Finances chargé de l'application de la Loi ;
- o. Président : le président du CA ;
- p. PDG : le président-directeur général de la ChAD ;
- q. Publications officielles de la ChAD : les infolettres, le site internet de la ChAD, et toute autre publication que la ChAD choisie pour rejoindre ses membres ;
- r. Séance : une séance du CA, dûment convoquée ;
- s. Secrétaire : le secrétaire de la ChAD ;
- t. Vice-président : le vice-président du CA.

2. Incompatibilité

En cas de divergence entre les dispositions prévues au présent règlement et celles de la LDPSF ou de toute autre loi applicable à la ChAD, la loi applicable primera

3. Sièges

La ChAD se réserve le droit de déterminer et de modifier son siège par résolution du CA, dans les limites et selon les modalités prévues par la Loi.

Section II – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4. Assemblée générale

- a. Le CA peut, selon les besoins, convoquer une assemblée générale des Membres au lieu et à la date qu'il détermine.

- b. La convocation doit se faire au moyen d'un avis transmis à chacun des Membres au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

5. Assemblée extraordinaire

- a. À la demande écrite signée par au moins dix pour cent (10%) des Membres ou à la suite d'une résolution du CA, celui-ci doit convoquer une assemblée extraordinaire des Membres qui doit se tenir dans un délai maximal de trente (30) jours, au lieu déterminé par le CA.
- b. La convocation doit se faire au moyen d'un avis transmis à chacun des Membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

6. Avis de convocation

- a. L'avis de convocation doit spécifier le(s) sujet(s) sur lesquels portera l'assemblée et celle-ci ne doit porter que sur ces sujets.
- b. L'avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour et indique la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- c. L'avis est transmis à chaque Membre qui est en règle en date de l'envoi, en utilisant les coordonnées qui figurent dans le registre des représentants prévu à l'article 234 de la Loi.
- d. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation à un Membre ou le fait que ce Membre ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider l'assemblée ou d'invalider les résolutions adoptées ou les procédures accomplies lors de cette assemblée.

7. Tenue de l'assemblée et droit de parole

- a. Le CA peut prévoir que l'assemblée se tiendra à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de voter et de communiquer immédiatement et adéquatement entre eux pendant l'assemblée.
- b. Les Membres de la ChAD ont droit de parole.

8. Quorum

Le quorum d'une assemblée des membres est de 30 membres. Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée des membres à une date ultérieure.

9. Vote

- a. Chaque Membre présent a droit de vote.
- b. Le vote par procuration ou par anticipation n'est pas permis.
- c. Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité des Membres présents demandent le scrutin secret, auquel cas le président de l'assemblée nomme une ou des personne(s) pour agir comme scrutateurs.
- d. Toutes les questions soumises à l'assemblée sont tranchées à la majorité des voix validement exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante s'il est un Membre. Dans le cas contraire, la voix prépondérante est accordée à un Administrateur désigné par le CA à une séance précédent l'assemblée et qui est un Membre.

10. Président et secrétaire d'assemblée

- a. L'assemblée des Membres est présidée par un président d'assemblée désigné par le CA.
- b. Le président de l'assemblée :

- Veille au bon déroulement de l'assemblée et peut prendre toutes décisions à cet égard, y compris les règles de procédures non prévues ni au RI ni dans la Loi ;
 - Peut proposer le nom d'une personne pour agir à titre d'animateur lors des débats.
- c. Le Secrétaire, ou une personne désignée par le CA, agit comme secrétaire d'assemblée.

11. Observateurs

- a. Les Administrateurs, qui ne sont pas des Membres de la ChAD, peuvent participer à l'assemblée, prendre la parole, mais ne peuvent voter.
- b. À moins d'avis contraire du président d'assemblée, tout autre observateur peut assister aux délibérations de l'assemblée.

12. et 13. Abrogés.

Section III – MODALITÉS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DU CA

14. Composition du CA

- a. Le CA est composé de treize (13) administrateurs répartis comme suit : Cinq (5) Administrateurs indépendants nommés par le Ministre, et huit (8) Administrateurs issus de l'industrie élus par les Membres.
- b. Les Administrateurs issus de l'industrie ne peuvent provenir d'un même Groupe financier.

14.1 Élection des administrateurs issus de l'industrie

- a. Les agents en assurance de dommages élisent trois (3) dirigeants d'assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise d'agents en assurance de dommages.
- b. Les courtiers en assurance de dommages élisent trois (3) dirigeants de cabinets de courtage (autre que des assureurs).
- c. Les experts en sinistre élisent :
 - Un (1) dirigeant d'assureur qui distribue ses produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages ; et
 - Un (1) dirigeant de cabinet d'expertise en règlement de sinistres, autre qu'un assureur.

15. Critères pour être qualifié de dirigeant

Pour être qualifié de dirigeant au sens du RI, le dirigeant doit avoir au moins trois (3) années d'expérience en tant que dirigeant dans l'industrie de l'assurance de dommages, consécutives ou non.

16. Abrogé.

17. Modalités d'élection

- a. Le CA fixe la date des élections, nomme le président du scrutin, décide du moyen par lequel le vote s'exerce, et fixe l'heure de la clôture du scrutin. Le vote peut être tenu par un ou plusieurs moyens de communication.
- b. Après avoir obtenu l'accord du CA, le président du scrutin peut, dans le but d'assurer le succès des élections, adapter une disposition de la section III du RI à l'exception des articles 14, 15, et 18 auxquels on ne peut déroger.

- c. Le président du scrutin peut, si les circonstances l'exigent et après avoir obtenu l'accord du CA, suspendre ou mettre fin au processus électoral. Le CA fixe alors, de nouveau, les éléments de l'article 17(a).

18. Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, un candidat doit respecter les conditions édictées par la Loi et déclarer sous serment, ne pas :

- a. Avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision, le Tribunal administratif des marchés financiers ou l'Autorité ; Avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par un comité de discipline ou un conseil de discipline ;
- b. Être sous enquête au Bureau du syndic de la ChAD ou à l'Autorité, à sa connaissance ;
- c. Avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles ;
- d. Être administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres ;
- e. Avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles ;
- f. Être membre du même Groupe financier qu'un Administrateur déjà en fonction ;
- g. Être candidat ou avoir été élu à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

19. Formalités préalables au vote

- a. Au moins soixante (60) jours avant la date du scrutin, le président du scrutin transmet à chaque Membre, un avis indiquant la date du scrutin, les postes mis en élections, les conditions requises pour être candidat, la date limite pour recevoir les candidatures, les formalités de mise en candidature, de même que les conditions requises pour voter. Cet avis est également publié dans les Publications officielles de la ChAD.
- b. Sur réception d'une candidature, le président du scrutin procède à certaines vérifications. Il doit, au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin, faire parvenir un accusé de réception à chacun des candidats.

20. Liste de candidats

Un comité du CA s'assure de l'éligibilité des candidats en regard des conditions édictées par la Loi et le RI. Lorsque ces critères sont respectés, un comité du CA doit les présenter au CA qui les propose à l'élection. Au moins vingt (20) jours avant la tenue du scrutin, le CA transmet au président du scrutin la liste des candidats éligibles à l'élection.

21. Abrogé.

22. Un seul candidat à un poste

Si un seul candidat éligible issu de l'industrie s'est présenté à un poste, le président du scrutin le déclare élu. L'Administrateur ainsi élu entre en fonction conformément à l'article 31 du RI.

23. Personnes habiles à voter

Les Membres habiles à voter sont ceux dûment autorisés à exercer par l'Autorité, le 60e jour avant la date du scrutin.

24. Transmission des documents nécessaires au vote

- a. Au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue du scrutin, le président du scrutin transmet à chaque Membre ayant droit de vote, la documentation nécessaire à l'exercice de son droit de vote.
- b. L'omission involontaire de la transmission des documents à un Membre ayant droit de vote ou le fait que celui-ci ne les ait pas reçus, n'a pas pour effet d'invalider les élections.

25. et 26. Abrogés.

27. Résultat des votes

- a. Le président du scrutin dresse un relevé du scrutin pour chacun des candidats. Il déclare élus aux postes d'Administrateurs les candidats qui récoltent le plus grand nombre de votes dans leur catégorie, selon le nombre de sièges disponibles à l'élection de cette catégorie.
- b. Malgré ce qui précède, si plusieurs candidats issus du même Groupe financier posent leur candidature, seul le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes sera élu; les autres candidats du même Groupe financier seront automatiquement éliminés.
- c. Si plusieurs candidats au même poste recueillent le même nombre de votes, le président du scrutin procède à un tirage au sort pour déterminer lequel des candidats sera élu.

28. Abrogé.

29. Relevé du scrutin

Le président du scrutin doit transmettre une copie du relevé du scrutin à chacun des candidats. Il doit également en remettre une copie au CA.

30. Nombre insuffisant de candidatures

Lorsqu'il n'y a aucune candidature éligible pour un poste vacant, le CA peut nommer une personne, qui répond aux critères d'éligibilité, pour pourvoir le poste. L'Administrateur ainsi nommé est considéré validement élu. L'avis de scrutin doit mentionner cette règle.

31. Entrée en fonction

Les Administrateurs entrent en fonction immédiatement après avoir complété le formulaire d'adhésion au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la ChAD.

Section IV – CA ET ADMINISTRATEURS

32. Mandats du CA

- a. Les affaires de la ChAD sont gouvernées par un CA.
- b. Les responsabilités du CA sont prévues dans une politique de gouvernance de la ChAD.

33. Obligations des administrateurs – Éthique et déontologie

Les Administrateurs sont tenus de respecter le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la ChAD ainsi que tout autre code et politique adoptés pour les Administrateurs. À cette fin, chaque Administrateur doit annuellement signer et remettre au Secrétaire un exemplaire de la déclaration de respect de ces codes et politiques.

34. Durée des mandats des Administrateurs

- a. La durée du mandat des Administrateurs issus de l'industrie élus est de trois (3) ans. Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
- b. Comme prévu à l'article 290.1 de la Loi, la durée du mandat des Administrateurs indépendants est d'un maximum de trois (3) ans. Il ne peut être renouvelé que deux (2) fois.

35. Vacance

Toute vacance à un poste d'Administrateur, autre qu'un Administrateur indépendant, doit être comblée conformément à l'article 300 de la Loi. Il y a vacance au CA lorsqu'un Administrateur, le cas échéant :

- a. Remet sa démission, par écrit, au Secrétaire ou annonce sa démission pendant une Séance;
- b. Fait défaut, sur une période de douze (12) mois et sans motif jugé raisonnable par le CA, d'assister à trois (3) Séances pour lesquelles il a été dûment convoqué;
- c. Décède;
- d. Devient majeur sous tutelle ou sous mandat de protection, failli ou personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction.
- e. Fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C 1985, c B-3) ou fait une proposition qui est rejetée, annulée ou retirée;
- f. Cesse d'être titulaire d'un certificat, tel qu'exigé par le septième alinéa de l'article 290.3 de la Loi, s'il a été élu sur cette condition;
- g. Cesse d'être un dirigeant d'assureur ou de cabinet, tel qu'exigé par les articles 290.2 al.2 et 290.3 de la Loi et l'article 15 du RI, s'il a été élu sur cette condition;
- h. N'appartient plus au groupe duquel il est issu en vertu de l'article 290.3 de la Loi, s'il a été élu sur cette condition;
- i. Cesse de répondre à l'un ou l'autre des critères d'éligibilités prévus à l'article 18 du RI ou à la Loi.

36. Irrégularités

Un acte posé par le CA ou par un de ses Administrateurs n'est pas nul en raison d'une irrégularité commise lors de l'élection ou de la nomination de cet Administrateur ou en raison de son inhabilité.

37. Abrogé.

Section V – FONCTIONNEMENT DU CA

38. Séances du CA

- a. Le CA tient des Séances aussi souvent que les intérêts de la ChAD l'exigent.
- b. Les Séances se tiennent en présentiel dans la province de Québec, ou par tout moyen technologique si les circonstances le justifient et permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement. Lors des séances en présentiel, les administrateurs sont tenus d'être présents, à moins d'une autorisation expresse du président du CA.
- c. Seuls les Administrateurs, le PDG et le Secrétaire sont admis à une Séance du CA. Peuvent également être admis, sur autorisation du président, les cadres et les employés de la ChAD, de même que toute personne dont la présence est requise pour les travaux du CA.

- d. Une Séance du CA peut être ajournée en tout temps, à toute autre heure ou date indiquée par le président de cette séance ou par le vote majoritaire des Administrateurs présents. Cette Séance peut alors être tenue sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau et qu'il y ait quorum ou non.

39. et 40. Abrogés.

41. Convocation d'une séance du CA

- a. Une séance doit être convoquée à la demande du Président.
- b. Une séance extraordinaire doit être convoquée à la demande écrite d'au moins trois (3) Administrateurs.
- c. Toute convocation à une Séance doit être faite au moyen d'un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la Séance et doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.
- d. Toute convocation doit être transmise à chaque Administrateur au moins quatre (4) jours avant la tenue de la Séance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à douze (12) heures.
- e. L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu'un Administrateur ne l'ait pas reçu, n'a pas pour effet d'invalider ni les résolutions adoptées, ni les procédures accomplies au cours de cette Séance. Tout Administrateur qui se croit lésé et dont le vote aurait pu renverser une résolution adoptée à cette Séance peut cependant exiger qu'elle soit présentée à nouveau à la Séance suivante.
- f. Une réunion tenue sans avis de convocation préalable est valide si tous les Administrateurs sont présents, ou y consentent avant ou après la tenue de cette séance.

42. à 44. Abrogés.

45. Quorum

- a. Le quorum du CA est composé de la majorité des postes comblés.
- b. Toutefois, pour qu'il y ait quorum, chaque réunion doit avoir la présence d'au moins un administrateur issu de l'industrie et un administrateur indépendant.

46. Procès-verbal, résolutions et votes

- a. Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque séance du CA. Le procès-verbal est adopté au début de la Séance suivante, à moins que les Administrateurs alors présents n'en reportent l'adoption à une Séance ultérieure. Il doit être signé par le président de la séance et le Secrétaire.
- b. Le CA exerce ses pouvoirs décisionnels par résolution.
- c. Les résolutions du CA sont prises à main levée, à la majorité des voix des Administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, le président de la Séance a une voix prépondérante.
- d. À la demande d'un Administrateur, le vote peut également se faire au scrutin secret. Le Secrétaire, ou toute autre personne que désigne le CA, agit alors à titre de scrutateur.
- e. Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée en cours d'une Séance. Une telle résolution peut être signée par les Administrateurs sur des exemplaires différents, l'ensemble des documents ainsi signés étant alors réputés ne constituer qu'un seul original. Un exemplaire de cette résolution est conservé avec les procès-verbaux des Séances du CA.
- f. Toute résolution prend effet à compter de son adoption, à moins que le CA n'en décide autrement.
- g. Le Président peut surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la Séance du CA où elle a été adoptée. Il doit en aviser le CA le plus rapidement possible.

47. Désignation du Président et du Vice-président du CA

- a. Les Administrateurs désignent parmi eux le Président et le Vice-président.
- b. À l'expiration de leur mandat, une nouvelle désignation pour les postes de Président et de Vice-président doit être faite.
- c. Pour être admissible au poste de Président et de Vice-président, l'administrateur doit avoir siégé pendant au moins un an à titre d'administrateur sur le CA, sauf si des circonstances exceptionnelles en justifient la dérogation.

48. Président du CA

- a. Le Président du CA doit :
 - Présider les Séances du CA;
 - Voir à son bon fonctionnement;
 - Agir comme principal porte-parole du CA;
 - Assumer également toute autre responsabilité que lui assigne le CA.
- b. Son mandat de présidence est d'une durée initiale de deux (2) ans et peut être reconduit une seule fois. À l'expiration de son mandat, le Président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

49. Vice-président du CA

- a. Le Vice-président du CA doit :
 - Assister le Président et remplir les fonctions que lui délègue le Président;
 - Exercer les fonctions du Président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du Président;
 - Assumer également toute autre responsabilité que lui assigne le CA.
- b. Son mandat de vice-présidence est d'une durée initiale de deux (2) ans et peut être reconduit une seule fois. À l'expiration de son mandat, le Vice-président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

49.1 Président de Séance

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président, les Administrateurs présents désignent parmi eux celui qui présidera la Séance.

50. et 51. Abrogés.

52. Secrétaire

Le CA nomme le Secrétaire. En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, le CA désigne toute autre personne pour agir à ce titre. Il doit :

- Transmettre aux Administrateurs l'avis de convocation, l'ordre du jour des Séances et les documents requis aux administrateurs;
- Assister aux Séances du CA;
- Rédiger et conserver les avis de convocation, les ordres du jour, les procès-verbaux des Séances et les résolutions;
- Être le gardien de tous les livres, registres, documents et archives de la ChAD;
- Assumer également toute autre responsabilité que lui assigne le CA, ou le Président.

53. à 59. Abrogés.

Section VI – DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS

60. PDG

- a. Le CA nomme un PDG. Il fixe sa rémunération. Le PDG est le premier dirigeant et responsable de l'administration et de la direction de la ChAD. À cette fin, il doit, entre autres :
 - Diriger et contrôler les activités et les ressources humaines, matérielles, informationnelles (TI) et financières de la ChAD le plus efficacement possible en accord avec sa mission, ses valeurs et son règlement intérieur;
 - Remplir les devoirs liés à sa charge et aux règlements;
 - En collaboration avec le CA, élaborer le plan stratégique et l'exécuter;
 - Agir à titre de porte-parole principal de la ChAD;
 - Assister aux Séances du CA;
 - Accomplir tout autre mandat qui lui est confié par la loi, par politique adoptée par le CA ou par résolution du CA.
- b. La signature du PDG donne force et autorité à tout document attribué à la ChAD dans la limite des délégations de pouvoirs attribués.
- c. Le PDG ne peut être destitué sans l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Administrateurs lors d'une réunion tenue spécialement à cette fin.

61. Nomination du syndic et du syndic adjoint

- a. Le CA nomme un syndic et peut nommer un ou des syndic(s) adjoint(s).
- b. Pour préserver l'indépendance du syndic, il ne peut être destitué de sa fonction sans l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Administrateurs lors d'une réunion tenue spécialement à cette fin.
- c. Préalablement à la tenue du vote, le CA doit lui donner l'occasion de présenter ses observations par écrit.

62. Indemnisation

- a. La ChAD se porte garante, s'engage à prendre fait et cause et à répondre financièrement des conséquences pour toutes erreurs et/ou omissions et pour toute réclamation à son encontre découlant d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions au sein de la ChAD, et ce, pour tous les Administrateurs, dirigeants et employés de la ChAD.
- b. Lorsque l'une de ces personnes fait l'objet d'une poursuite pénale ou criminelle, la ChAD assume les engagements ci-dessus lorsque la personne poursuivie avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme en droit ou qu'elle a été libérée ou acquittée ou que la poursuite a été retirée ou rejetée.
- c. Parallèlement aux obligations et aux engagements ci-dessus, la ChAD renonce irrévocablement à tout recours récursoire contre les personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que tous leurs ayants droit sauf en cas de fraude, vol, malversation ou détournement de fonds.
- d. La ChAD s'oblige aux engagements ci-dessus de manière irrévocable, et au-delà de la fin du lien d'emploi, et au-delà de la fin du lien qui unit l'Administrateur et le dirigeant à la ChAD.

- e. Parallèlement aux engagements pris par la ChAD ci-dessus, la ChAD doit souscrire une assurance de responsabilité adéquate pour couvrir la responsabilité des Administrateurs, dirigeants et employés de la ChAD.

63. Abrogé.

Section VII – COMITÉS DU CA

64. Création des comités

Pour s'acquitter d'une partie de ses responsabilités, le CA doit constituer divers comités traitant minimalement des sujets suivants : audit, gouvernance, éthique et ressources humaines.

65. Mandats des comités

Pour chaque comité qu'il crée, le CA doit fixer:

- Son mandat;
- Ses rôles et responsabilités;
- Ses conditions et modalités de fonctionnement;
- Ses règles relatives à la composition des membres.

66. à 72. Abrogés.

Section VIII – Abrogé

73. à 77. Abrogés.

Section IX – COMITÉ DE DISCIPLINE

78. Composition

- a. Le comité de discipline est formé d'un président et d'un vice-président nommés par le Ministre.
- b. Le président du comité de discipline nomme, après consultation du Barreau du Québec, des présidents suppléants devant être choisis parmi les avocats ayant au moins dix (10) ans de pratique.

79. Membres nommés par le CA

Le CA nomme les membres du Comité de discipline, parmi les Membres : agents, courtiers et experts en sinistre exerçant leurs fonctions depuis au moins dix (10) ans.

80. Qualification

Pour agir à titre de membre du Comité de discipline, un Membre de la ChAD doit, pour chaque dossier, signer l'affirmation solennelle prévue à l'article 366.1 de la Loi et il ne doit pas :

- Avoir fait l'objet d'une décision ou d'une sanction imposée par le Bureau des services financiers, le Bureau de décision et de révision, le Tribunal administratif des marchés financiers ou l'Autorité;
- Avoir fait l'objet d'une décision de culpabilité par un comité de discipline ou un conseil de discipline ;
- Faire l'objet d'une plainte référée devant le Comité de discipline de la ChAD, pour laquelle aucune décision n'a été rendue;

- Être sous enquête au Bureau du syndic de la ChAD ou à l'Autorité, à sa connaissance;
- Avoir été déclaré ou s'être reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte pénal ou criminel relié à ses activités professionnelles;
- Être (ou avoir été dans l'année précédent) administrateur au sein d'une association de l'industrie de l'assurance de dommages qui a pour mission la protection des intérêts socioéconomiques de ses membres;
- Avoir fait l'objet d'une décision d'un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles;
- Être candidat ou avoir été élu à une élection municipale, provinciale ou fédérale;
- Avoir fait cession de ses biens ou avoir été sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C 1985, c B-3) ou fait une proposition qui est rejetée, annulée ou retirée.

81. Mandat

- a. Le mandat du président du comité de discipline est d'au plus cinq (5) ans. Le mandat des autres membres est d'au plus trois (3) ans.
- b. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

82. Secrétaire du comité de discipline

- a. Le secrétaire du comité de discipline est nommé par résolution du CA. Il doit faire partie du personnel permanent de la ChAD.
- b. Le secrétaire du comité de discipline voit à la préparation et à la conservation des dossiers du comité et des procès-verbaux ainsi qu'à l'enregistrement des auditions. Il tient également un rôle d'audition qui est accessible au public et qu'il affiche au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue d'une audition.
- c. Le secrétaire fait signifier à un Membre de la ChAD, de la manière prévue au Code de procédure civile, une plainte portée contre lui, à l'établissement auquel il est rattaché selon le registre de l'Autorité.
- d. Le secrétaire doit transmettre à l'Autorité et à la ChAD toute décision exécutoire du comité de discipline.
- e. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire temporaire ou permanent, le PDG nomme temporairement quelqu'un pour le remplacer. Le CA doit, par la suite, nommer un nouveau secrétaire temporaire ou permanent, selon le cas.

83. Publication des décisions

- a. À moins d'une décision à l'effet contraire par le comité de discipline, un résumé de la décision disciplinaire rendue à l'égard d'un Membre est publié dans les Publications officielles de la ChAD.
- b. Lorsqu'une décision disciplinaire ordonnant la suspension ou la radiation provisoire, temporaire ou permanente d'un Membre devient exécutoire, un avis de la décision est publié dans les Publications officielles de la ChAD.
- c. De plus, lorsqu'une décision disciplinaire ordonnant la radiation permanente d'un Membre devient exécutoire, le secrétaire doit également faire publier un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où se situe l'établissement auquel le Membre est rattaché ou était rattaché.

84. Rapport des activités du comité de discipline

Le comité de discipline doit transmettre annuellement au CA et à l'Autorité, un rapport de ses activités. Le rapport doit contenir, les éléments suivants :

- Nombre de plaintes formelles reçues;
- Nombre de chefs d'infraction;
- Nombre et type de décisions rendues;
- Nombre de journées d'auditions;
- Nombres et type de sanctions.

Section X – Abrogé

85. et 86. Abrogés.

Section XI – POUVOIRS DU CA

87. Pouvoirs relatifs aux biens

Sous réserve des limites imposées par la Loi, le CA peut notamment, suivant les termes et conditions qu'il estime justes, acheter, louer, vendre, échanger, acquérir ou aliéner de toute autre façon, tout bien mobilier et immobilier de la ChAD ou tout intérêt s'y rapportant.

88. Opérations bancaires

- a. Sous réserve de dispositions spécifiques dans le RI, le CA peut définir, par résolution, les circonstances et les modalités selon lesquelles il obtient des services lui permettant :
 - D'effectuer des dépôts en argent;
 - D'effectuer des placements à court terme;
 - De contracter des emprunts;
 - De confier la garde de titres ou de valeurs.
- b. La résolution peut prévoir la délégation des pouvoirs visés ci-dessus à l'un des Administrateurs, au PDG, au Secrétaire ou à tout autre employé.

89. Abrogé.

90. Pouvoirs d'emprunt

Le CA peut, s'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la ChAD;
- Hypothéquer les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs, corporels ou incorporels, de la ChAD, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs. L'hypothèque devra être constituée conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16).

91. Abrogé.

92. Processus d'adoption des règlements

- a. Les règlements de la ChAD sont adoptés ou modifiés par le CA.
- b. Dans les cas où la loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par l'Autorité, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de cette approbation, à moins que le CA n'ait établi une date ultérieure d'entrée en vigueur.
- c. Dans les cas où la loi requiert qu'un règlement ou une modification à un règlement soit approuvé par les Membres, le règlement ou la modification entre en vigueur et produit ses effets à compter de cette approbation, à moins que le CA n'ait établi une date ultérieure d'entrée en vigueur.
- d. Dans les cas où la loi ne requiert aucune forme d'approbation particulière, le règlement ou la modification entre en vigueur à la date fixée par le CA.

93. Publication des règlements

- a. Un règlement de la ChAD, non soumis à l'approbation du gouvernement, du Ministre, de l'Autorité ou de ses Membres et qui les affecte, doit faire l'objet de deux publications dans les Publications officielles de la ChAD.
- b. Le règlement, dans sa forme de projet, est publié une première fois, accompagné d'un avis qui invite tout intéressé à transmettre ses commentaires dans les trente (30) jours de cette publication.
- c. Après l'expiration de ce délai, le règlement fait l'objet d'une deuxième publication dans les Publications officielles de la ChAD, avec ou sans modification, dans sa version finale. Le règlement entre en vigueur le quinzième (15e) jour qui suit la date de cette deuxième publication, à moins que le CA n'ait fixé une date différente.

Section XII – AFFAIRES DE LA CHAD

94. Exercice financier

L'exercice financier de la ChAD se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

94.1 Opérations financières

La gouvernance des opérations financières de la ChAD est prévue dans une politique de délégations de pouvoirs.

95. Audit

Chaque année, la ChAD doit faire auditer ses livres et comptes par un auditeur externe et indépendant.

96. Rapport des activités de la ChAD

Chaque année, la ChAD produit un rapport de ses activités et le diffuse.

96.1 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la ChAD doivent respecter les conditions prévues dans les diverses directives.

Section XIII – ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PAR LE CA

97. Décision du CA

Le RI et toute modification doivent être adoptés par au moins les deux tiers des Administrateurs présents lors de la Séance d'adoption du règlement.

98. Abrogé.

Section XIV – ENTRÉE EN VIGUEUR

99. Entrée en vigueur

Le RI et ses modifications entrent en vigueur à la date d'approbation de l'Autorité, tel que prévu par la Loi sur l'encadrement du secteur financier.

LISTE DES AMENDEMENTS

Adopté, à l'exception de la section IV, le 15 septembre 1999.

Amendé le 24 mai 2000.

Section IV adoptée le 24 mai 2000.

Amendé le 23 août 2000.

Amendé le 6 novembre 2000.

Amendé le 18 décembre 2000.

Amendé le 21 février 2001.

Amendé le 21 novembre 2001.

Refondu et réédité le 15 février 2002.

Le présent règlement a été republié et réédité le 15 février 2002.

Amendé le 14 février 2003.

Amendé le 1er février 2004.

Amendé le 17 décembre 2004, date d'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Amendé le 21 juillet 2006, date d'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Refondu et réédité le 7 mars 2012, date d'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Amendé le 20 février 2019, date d'approbation de l'Autorité des marchés financiers.

Amendé le 15 mars 2024, date d'approbation de l'Autorité des marchés financiers